

N° de l'OMP :
N° MINUS :
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffe
de la Juridiction de Proximité
de SAINT-OMER
Département du Pas-de-Calais

Juridiction de Proximité de Saint-Omer
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du \ JN NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mme Sophie DUGOUJON
Greffier : Mme Nathalie BODART adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Sébastien DELMOTTE

Mention minute :
Dé livré le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Yohann **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ARRAS **Dépt** : 62
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : chauffeur routier
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

- 1) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES(Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé
- 2) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE(Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé
- 3) DEPASSEMENT DE VEHICULE A UNE INTERSECTION DE ROUTES(Code Natinf : 6105) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

- FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-19 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-19 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

- DEPASSEMENT DE VEHICULE A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.414-11 AL.2 C.ROUTE., ART.R.414-11 AL.3,AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'eu égard aux annulations précitées, il ne résulte de la procédure aucun élément suffisant de nature à démontrer que Monsieur Yohann a bien commis les faits à lui reprochés ; qu'il convient en conséquence de le renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Yohann, prévenu ;

ACCUEILLE l'exception de nullité et, en conséquence,

ANNULE les procès-verbaux N° 6040487114, N° 6040486114 et N° 6040489114 en date du 20 octobre 2014 dressés par Monsieur Agent de police judiciaire en résidence à la Circonscription de Sécurité Publique d'Hazebrouck ;

RELAXE Monsieur Yohann des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Sophie DUGOUJON, Juge de proximité, assistée de Madame Nathalie BODART, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du juge de proximité nommé, Madame Sophie DUGOUJON, juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

